



Mise à jour : JUIN 2022

# POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

## 1. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires
- Décret 2019-1235 du 27 novembre 2019 (...) en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires
- Code monétaire et financier : art. L 533-22 et R 533-16
- Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'AFG (décembre 2009)

## 2. OBJECTIF

La présente politique présente le dispositif d'engagement actionnarial de Seven CM ainsi que sa politique de droits de vote. La politique d'engagement actionnarial décrit « la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement ».

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

## 3. PRÉAMBULE

La Directive « Droit des actionnaires » transposée en droit français vise à renforcer l'investissement à long terme dans les sociétés et à favoriser la transparence des investissements réalisés par les « investisseurs institutionnels ». Seven CM est tenue de décrire et de rendre accessible au public, leur engagement à long terme chez les émetteurs d'actions auprès desquels elle investit ses fonds et ses mandats.

La présente politique décrit la manière dont Seven CM intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle reprend intégralement la politique de vote et décrit les dispositifs additionnels mis en place par SEVEN CM pour renforcer le dialogue avec ses émetteurs.

SEVEN CM suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

## 4. CHAMPS D'APPLICATION

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle cible donc les investissements réalisés en actions.

Sont concernées par la politique d'engagement actionnarial les SGP qui gèrent des OPCVM, des FIA qui sont soumis à l'application pleine de la directive AIFM (COMOFI art. L 533-22 §I) ou des mandats.

Jun 2022

## 5. DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE

### 5.1. Le suivi des émetteurs

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, ainsi que le gouvernement d'entreprise sont inhérents à la sélection des émetteurs chez Seven CM.

Seven CM s'engage à exercer pleinement sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt du porteur, en investissant avec un horizon long terme, analysant en détail les sociétés cotées, dans le but de créer de la valeur. A cette fin, les gérants procèdent à une analyse des performances économiques et financières des sociétés dans lesquelles ils investissent, et portent une attention particulière à leur bonne gouvernance, ainsi qu'à leur empreinte sociale et environnementale.

Une politique d'intégration ESG a été mise en place, garantissant la prise en compte des éléments extra financiers parallèlement aux éléments financiers lors de la décision d'investissement.

### 5.2. Le dialogue avec les sociétés détenues

Seven CM n'entretient pas de dialogue avec les sociétés détenues dans le sens où la société de gestion sélectionne les titres sur une base d'analyse quantitative et multi-critères ne nécessitant pas d'analyse financière.

### 5.3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

- **Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions**

La Société de Gestion a pour principes :

1. d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement des Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables,
2. de veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires,
3. de veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

La société de gestion n'examine pas au cas par cas les résolutions des sociétés détenues puisque la gestion de Seven CM ne nécessite pas d'analyse financière.

- **L'organisation de l'exercice des droits de vote**

Les personnes habilitées à voter sont les dirigeants de Seven CM et les membres de l'équipe de gestion.

Le dirigeant-RCCI assure l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des droits de vote.

La Société de Gestion privilégie le vote par correspondance mais se réserve le droit en fonction des circonstances de recourir au vote par une participation effective aux assemblées des actionnaires ou en donnant pouvoir au Président de la société ou exceptionnellement par procuration.

Les avis motivés (vote pour, vote contre, abstention) sont conservés dans le réseau interne de Seven CM de même que les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et les documents afférents.

- **L'organisation de l'exercice des droits de vote**

Le droit de vote sera exercé si les OPCVM/FIA gérés détiennent globalement au moins 2% de la capitalisation boursière de l'émetteur. Dans la détermination de ce seuil, seuls les OPCVM de profil actions ou diversifié seront pris en compte. En deçà de ce seuil, la participation de Seven CM n'est pas suffisamment influente pour défendre efficacement les intérêts des porteurs, et engendre des coûts trop importants par rapport à l'intérêt que le vote est susceptible de représenter pour ces derniers.



---

Jun 2022

En ce qui concerne les valeurs étrangères, Seven CM se réserve la possibilité de relever ledit seuil de 2% à 5%, cette décision étant motivée par les difficultés à recenser les dates des assemblées générales, à se procurer les documents nécessaires au vote des résolutions et à analyser ces dernières dans un cadre légal et réglementaire étranger.

En fonction des circonstances, l'équipe de gestion peut décider d'exercer son droit de vote pour des sociétés ne remplissant pas les critères prévus si elle le juge opportun. Les résolutions sont analysées par le gérant plus particulièrement en charge du suivi de la société concernée. Il veille à identifier les aspects défavorables aux intérêts de la société ou des actionnaires minoritaires.

Les principes énoncés ci-après concernent l'ensemble des titres sur lesquels Seven CM est amenée à voter. Ces principes peuvent être sans objet, en fonction de la nationalité des sociétés, les législations nationales attribuant des prérogatives différentes aux assemblées d'actionnaires.

#### **5.4. La coopération avec les autres actionnaires**

SEVEN CM n'interagit pas, en principe, avec les autres actionnaires. Elle ne s'interdit pas pour autant de le faire. Dans le cas où la société de gestion serait amenée à communiquer avec d'autres actionnaires, toute sollicitation serait préalablement soumise au RCCI qui assurerait un contrôle de chacun des échanges et actions réalisés.

En effet, le dialogue actionnarial peut s'étendre aux autres actionnaires. Cette coopération se concrétise avant tout quand il s'agit de faire front commun pour la défense des actionnaires minoritaires, lorsque ceux-ci, englobant les intérêts des porteurs ou actionnaires des fonds gérés par SEVEN CM, sont lésés d'une manière ou d'une autre par l'émetteur. Par exemple à l'occasion d'une offre de rachat de ses actions par la société à un prix évalué comme insuffisant par SEVEN CM.

Cette coopération peut alors prendre la forme d'un pacte d'actionnaire, unissant les minoritaires pour une défense commune. Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert, et SEVEN CM ne s'associe jamais avec d'autres actionnaires minoritaires pour voter de concert aux assemblées générales. Par ailleurs, SEVEN CM fait en sorte, en tant que société de gestion agissant pour l'ensemble des fonds et mandats qu'elle gère, de ne pas acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur, en application de l'article R214-26 I du code monétaire et financier. Ceci est d'autant plus sensible que la société intervient sur des petites et moyennes valeurs.

#### **5.5. La communication avec les parties prenantes pertinentes**

Compte tenu de sa taille, SEVEN CM ne dispose pas de moyens humains suffisants pour participer activement aux groupes de travail sur les pratiques d'engagement actionnarial.

SEVEN CM n'a par défaut aucune relation avec les parties prenantes (représentant des groupes d'actionnaires minoritaires, instances de gouvernance des émetteurs, organismes de notation extra-financière...). SEVEN CM se réserve néanmoins le droit et la possibilité de le faire en cas d'opérations exceptionnelles ou lorsque nous envisagerons de participer à un vote. Tout échange réalisé avec l'une des parties prenantes fera l'objet d'une supervision par le RCCI. A l'exception des situations évoquées précédemment, SEVEN CM ne communique pas avec les émetteurs ou d'autres actionnaires, et n'a pas recours en principe à des prestataires de proxy voting.

#### **5.6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts**

En application de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts définie par la Société de Gestion, les dirigeants de Seven CM et les membres de l'équipe de gestion doivent, dans le cadre de l'exercice des votes :



Jun 2022

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché,
- exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
- se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
- veiller, en raison de leurs fonctions, à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

Les membres de l'équipe d'investissement doivent alerter le RCCI, sans délai, de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote. La Société de Gestion appréciera alors l'utilité de voter après avoir recueilli préalablement l'avis du RCCI.

## **6. RAPPORTS SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL**

Conformément à ses obligations, SEVEN CM rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote et sa politique d'engagement actionnarial dans un rapport annexé au rapport de gestion annuel.

En effet, SEVEN CM établit donc chaque année un rapport dans lequel elle rend compte de l'application de sa politique de vote et de sa politique d'engagement actionnarial. La première publication devra être effective au plus tard trois mois après la publication du Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019.

Ce rapport est établi par l'un des membres de l'équipe d'investissement, il est transmis aux porteurs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de la Société de Gestion (en même temps que le rapport annuel). Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à la disposition sur le site Internet de la Société de Gestion.

Le rapport indique notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- le nombre de sociétés dans lesquelles SEVEN CM a exercé les droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote,
- les cas pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans cette présente procédure, ainsi que les cas de conflit d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes,
- le mode d'exercice des droits de vote, le sens du vote ou l'abstention pour chaque résolution,
- et s'il y a lieu, les décisions prises à l'égard des résolutions des sociétés liées dont un OPC est actionnaire et des résolutions qui sont proposées par des actionnaires minoritaires sans l'assentiment du Conseil,
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote,
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société,

En complément, et conformément aux dispositions du code de déontologie AFG, la SGP rend compte, dans le rapport annuel des Fonds qu'elle gère, de sa pratique en matière de droits de vote que les titres soient admis ou non aux négociations sur un Marché. Ce rapport pourra, pour la partie des titres admis aux négociations sur un Marché, renvoyer au rapport de gestion de la Société de Gestion ou reproduire le rapport de gestion.

## **7. DIFFUSION ET REVUE DE LA POLITIQUE**

SEVEN CM tient à la disposition de ses clients et porteurs de parts sur simple demande la présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application.

Une mention de l'existence de cette politique est également disponible sur le site Internet de la SGP.

La SGP ne prévoit pas une revue annuelle de cette politique, celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin.